REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2026

REGARD

Par

Thierry PIETTE – COUDOL,
Docteur en Droit
Avocat honoraire du barreau de Paris

LE NUMÉRIQUE ET LE DROIT OHADA, ÉTAT DES LIEUX

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2026

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2026

Résumé

Le droit OHADA intègre progressivement le numérique, notamment à travers la reconnaissance de l'écrit et de la signature électroniques, de l'archivage numérique, des réunions à distance et des procédures dématérialisées. Cette évolution facilite les échanges commerciaux, la gouvernance des sociétés et le recouvrement des créances. Elle reste toutefois freinée par les disparités techniques entre les États et l'absence d'un cadre communautaire complet. L'auteur recommande entre autres mesures, un Acte uniforme sur les transactions électroniques et le renforcement des infrastructures numériques.

Abstract

OHADA law is gradually embracing digital technology, especially through the recognition of electronic writing and signatures, digital archiving, remote meetings, and dematerialized procedures. This development makes business exchanges, company governance, and debt collection easier. However, it is still held back by technical differences between states and the lack of a complete community framework. The author suggests, among other measures, a Uniform Act on electronic transactions and strengthening digital infrastructures.

Référence pour citer l'article

RDAA, Regard, Octobre 2026, « Le Numérique et le droit OHADA, État des lieux », Thierry PIETTE – COUDOL, in www.institut-idef.org, www.rdaa-ohada.com et www.librairienumeriqueafricaine.com/search/lna/rdaa

Octobre 2026

La pénétration des Technologies de l'Information et de la Communication dans le droit des affaires de l'OHADA constitue un virage dogmatique et normatif majeur. Si l'adaptation des règles commerciales à l'ère numérique s'est d'abord opérée de façon éparse, c'est la révision substantielle de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG), adoptée le 15 décembre 2010 à Lomé et entrée en vigueur le 15 mai 2011, qui a formalisé le début d'une infrastructure juridique de la dématérialisation[1]. Ce texte de référence a instauré un modèle d'équivalence fonctionnelle et des mécanismes de sécurisation technologique. L'AUDCG fait désormais figure d'étalon par rapport auquel tous les autres Actes Uniformes et règlements de l'espace OHADA doivent être évalués, comparés et harmonisés.

L'introduction coordonnée de l'écrit électronique, de la signature électronique qualifiée, de l'archivage numérique et des modes de délibération virtuelle répond à un impératif d'attractivité économique et de transparence. Le présent texte propose une lecture actualisée des dispositions numériques et électroniques du corpus juridique de l'OHADA. Il dissèque l'alignement des différents Actes Uniformes[2] sur le modèle numérique proposé de l'AUDCG, tout en évaluant l'impact des jurisprudences régionales et des réglementations nationales.

I- Le droit du numérique : de l'ONU à l'OHADA

A- Les Nations-Unies et l'Union Africaine en recherche de modèle

1) La Loi modèle de la CNUDCI

A l'occasion de l'adoption de la Loi type pour le Commerce Électronique de 1996, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a développé la théorie de l'*équivalent fonctionnel*. Il s'agissait moins de rester sur une position classique que d'identifier les fonctions qui sont assignées aux formalités sur papier et de leur trouver un substitut dans le monde électronique. Des formalités électroniques prendraient alors le relais des formalités traditionnelles autour de l'écrit-papier. La Loi type sur le commerce électronique de la CNUDI se fonde sur la reconnaissance des fonctions générales remplies par la signature dans un environnement papier, ainsi que ses fonctions particulières selon la nature du document sur lequel

[1] V. notre ouvrage "Le numérique au service du droit de l'OHADA", ouvrage collection Droits Africains, EJA / LGDJ, juillet 2016.

[2] Rappel : le texte intégral de tous les AU se trouve sur le site de l'OHADA : https://www.ohada.org/actes-uniformes/

elle est apposée, notamment l'identification d'une personne, l'intention d'une partie d'être liée par la teneur d'un contrat signé et la faculté de revendiquer la paternité d'un texte (montrant ainsi qu'elle a conscience du fait que l'acte de signature peut avoir éventuellement des conséquences juridiques). Aussi en 2001, l'article 2 de La loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques[3] a établi la définition suivante : "*Le terme "signature électronique" désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue".*

Le consentement à un acte juridique par la signature est à considérer avec attention. L'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques présente les caractéristiques de la signature électronique : l'identification et le consentement à l'information. Dans la plupart des systèmes juridiques, la signature est une marque personnelle de l'auteur du texte, au point que la forme la plus élémentaire de la signature s'appuie sur la transcription graphique du nom du signataire. Il en va tout autrement de la signature électronique dont la base est le message ou le fichier électronique. La Loi type mentionne l'approbation sur l'information contenue dans le document signé, c'est-à-dire le consentement sur le contenu juridique. Pour les systèmes juridiques qui considèrent le consentement, ce dernier doit être manifeste. Ce qui s'analyse sur les deux éléments suivants :

- Le consentement porte sur le contenu d'un acte juridique. Pour s'assurer de la concordance d'un contenu juridique avec sa volonté, le signataire doit préalablement lire le document avant de procéder à sa signature.
- Pour que le consentement soit manifeste, il doit s'exprimer par un acte positif et délibéré, souvent de signature, ce qui exclut tout traitement automatique. Au contraire, certains serveurs d'entreprise sont susceptibles de signer à la volée tous les messages électroniques qui en sortent sans intervention humaine.

La Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) traite des certificats et des prestataires de services de certification principalement dans ses articles 2, 9, 10 et 12, en établissant un cadre de confiance, des règles de conduite et des principes d'équivalence internationale. Autant de principes et de règles repris à son compte par la Convention de Malabo.

[3] V. Rapport de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session, tenue à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001, adopté le 5 juillet 2001. Disponible au service des publications de la CNUDCI ou sur son site Web : www.uncitral.org .

2) La Convention de Malabo

Les dispositions de la *Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles* de 2014 dite "de Malabo"[4] fondent les notions et concepts suivants relativement aux échanges électroniques :

- L'écrit électronique dématérialisé (art. 2 et 3) est assimilé à l'écrit papier quant à sa valeur juridique. Il doit répondre cependant à des exigences de forme et de validité comme les conditions d'identification de l'auteur, la garantie d'intégrité de la conservation et le respect des formalités contractuelles par voie électronique.
- La signature électronique (art. 4) est déclarée équivalente à la signature manuscrite sous réserve d'un procédé fiable d'identification. Elle est déclarée fiable par l'exigence d'un dispositif sécurisé sous le contrôle exclusif du signataire et par un certificat électronique valide. Il est alors interdit de rejeter une signature au seul motif de son format électronique[5].
- L'archivage et la conservation électroniques (art. 3, 5 et 7) ont l'obligation de maintenir l'intégrité du document durant toute la période légale requise. Les assurances à apporter sont la garantie d'accès, de lisibilité, de réutilisation ultérieure et d'immuabilité des données archivées. Les copies numériques ont alors une valeur équivalente à l'original et ce quel que soit le support technique utilisé.

B- L'esquisse de l'AUDCG, la constitution d'un modèle numérique communautaire

La réforme de l'AUDCG en 2010 a introduit dans l'acte un Livre V, intitulé "*Informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du fichier national et du fichier régional*", posant ainsi les fondations d'une véritable législation numérique communautaire[6]. Ce cadre de référence redéfinit les règles classiques de la preuve, de la conservation des écrits et de l'authentification[7].

---

[4] Voir le texte, par exemple à https://au.int/sites/default/files/treaties/29560-treaty-0048_-_african_union_convention_on_cyber_security_and_personal_data_protection_f.pdf

[5] Pour l'état actualisé de la signature électronique sur le continent, voir https://esign.smartdata.imo2tun.africa/

[6] V. "*Actualité et perspective du droit OHADA des affaires après la réforme de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial – Afrilex*",

https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/Actualite_et_perspective_du_droit_OHADA_des_affaires_apres_la_reforme_de_l_Acte_Uniforme_relatif_au_Droit_Comm_.pdf

[7] V. notre article "*Révision de l'AUDCG : Ouverture à la dématérialisation et aux échanges électroniques sécurisés (OHADA)*", revue de l'ERSUMA n°4, sept. 2014

Octobre 2026

1) Le principe d'équivalence fonctionnelle et de neutralité technologique

Le socle du modèle de l'AUDCG repose sur l'équivalence fonctionnelle consacrée par son article 82[8]. Aux termes de cet article, l'écrit sous forme électronique se voit reconnaître la même valeur juridique et la même force probante que l'écrit sur support papier. Pour être pleinement valable, le document électronique doit être établi, transmis et conservé selon un procédé technique fiable qui en garantit à tout moment l'origine et l'intégrité.

L'article 79 de l'AUDCG précise que les demandes ou formalités requises par l'Acte Uniforme ou par toute autre réglementation peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors que les données peuvent être valablement transmises et reçues. Ce principe de neutralité technologique évite de lier le droit à une technologie spécifique, favorisant l'assimilation des innovations futures. Toutefois, l'article 79 alinéa 2 exclut de ce régime les transmissions faisant l'objet de législations particulières, délimitant ainsi la portée générale de cette équivalence. Pour veiller à l'interopérabilité des systèmes au sein des 17 Etats parties, le législateur a prévu un Comité technique de normalisation des procédures électroniques, chargé de définir les standards techniques de numérisation et de transmission.

2) L'authentification par la signature électronique qualifiée

La disparition du support papier a conduit le législateur à imposer des garanties de sécurité strictes, matérialisées par une signature électronique dite "qualifiée". Régie par l'article 83 de l'AUDCG, cette dernière est un procédé d'identification fiable permettant d'authentifier l'émetteur d'un message, de vérifier l'intégrité de l'acte et de manifester le consentement du signataire aux obligations qui en découlent.

Techniquement, cette signature doit satisfaire à des exigences strictes : elle doit être liée uniquement au signataire, créée par des moyens placés sous son contrôle exclusif, et rattachée au document de manière indissociable, rendant détectable toute modification ultérieure. L'article 84 de l'AUDCG précise la clé de voûte de ce dispositif, à savoir le certificat électronique délivré par un prestataire agréé, qui doit comporter des mentions minimales obligatoires telles que l'identité du signataire et le nom de l'autorité de certification. La mise en œuvre de cette signature qualifiée s'oppose radicalement aux pratiques informelles telles que la simple apposition d'une signature numérisée (image scannée), laquelle ne respecte pas les critères d'identification sécurisée. Cette rigueur est reprise par les législations nationales des Etats parties qui écartent

[8] V. "*La dématérialisation des actes juridiques dans le droit OHADA : le cas de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution*", par STEIN Etoumbi, Village de la Justice, https://www.village-justice.com/articles/dematerialisation-des-actes-juridiques-dans-droit-ohada-cas-acte-uniforme,52396.html

la signature numérisée au profit d'un procédé cryptographique asymétrique conforme à l'esquisse de l'AUDCG.

En pratique, cette exigence de qualification pose un défi direct aux directions juridiques et aux investisseurs internationaux mettant en œuvre des solutions de signature dématérialisée standard (comme DocuSign, Adobe Sign, YouSign, etc.). Si ces services garantissent l'intégrité du fichier et tracent les métadonnées (horodatage, adresse IP), le recours à un simple niveau de signature électronique dit "simple" (sans vérification d'identité) ne confère pas la présomption de fiabilité réservée par l'article 83 à la signature qualifiée. Dès lors, pour sécuriser leurs transactions transfrontalières ou leurs pactes d'actionnaires face aux aléas judiciaires locaux, les opérateurs économiques ont tout intérêt à hiérarchiser le niveau de signature selon l'enjeu financier : réserver les certificats qualifiés (ou avancés adossés à une vérification d'identité formelle) aux actes de disposition, garanties, cessions de titres et contrats d'investissement majeurs. Pour se garantir au mieux dans une situation juridique internationale, il leur est aussi conseillé d'insérer systématiquement une convention de preuve contractuelle reconnaissant expressément la validité probante du procédé technique choisi et renonçant expressément à invoquer l'irrégularité formelle de l'acte au seul motif de sa nature électronique (non-répudiation).

3) Les obligations d'archivage, la gestion du RCCM et la liberté de preuve commerciale

L'AUDCG modernise l'administration du commerce en ordonnant l'informatisation des greffes. L'article 88 autorise les greffiers à intégrer des décisions administratives ou judiciaires reçues sous forme papier ou électronique, et à les signer électroniquement pour en assurer l'authenticité et l'intégrité. En outre, l'article 91 de l'AUDCG pose l'obligation d'archiver électroniquement les documents de déclaration. Cet archivage électronique nécessite l'intervention de professionnels, appelés "tiers archiveurs", chargés de maintenir la durabilité et la fidélité des données face aux risques d'altération technologique. Parallèlement, l'article 5 de l'AUDCG consacre le principe général selon lequel les actes de commerce se prouvent par tous moyens, y compris par voie électronique, à l'égard des commerçants. Ce principe de liberté de la preuve s'accompagne d'un aménagement protecteur : le commerçant détenant un commencement de preuve par écrit émanant d'un non-commerçant est autorisé à prouver par tous moyens contre ce dernier.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a fermement défendu l'autonomie de ce régime. Dans son arrêt emblématique n° 053/2005 du 15 décembre 2005, la haute juridiction a rappelé que les dispositions de l'article 1326 du Code civil ivoirien (relatives aux mentions manuscrites) s'effacent devant le principe de liberté de preuve commerciale posé par l'article 5 de l'AUDCG, facilitant ainsi l'admission de la preuve électronique dans les relations d'affaires.

Des difficultés pratiques peuvent apparaître. Des statuts signés électroniquement ou un PV d'augmentation de capital électronique seront-ils acceptés par les services fiscaux pour enregistrement (droit d'enregistrement) et par les greffes pour publication modificative ? C'est le point de friction important pour des investisseurs qui aboutit à l'obligation fréquente de réimprimer

l'acte dématérialisé pour y apposer des timbres fiscaux physiques. Il faut avoir à l'esprit cette dualité de supports pour préparer les opérateurs à anticiper les délais administratifs ou procéduraux.

C- Les défis de l'intégration normative et de l'effectivité pratique au sein de l'espace OHADA

L'analyse comparative des Actes Uniformes de l'OHADA révèle que si le cadre textuel de l'organisation est harmonisé, son effectivité pratique se heurte à des disparités techniques et à des conflits de souveraineté numérique. Les Etats parties de l'OHADA appartiennent également à d'autres organisations d'intégration économique qui ont édicté leurs propres règles en matière de transactions électroniques et de marchés financiers. Ainsi :

- La CEDEAO : l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif aux transactions électroniques dans l'espace CEDEAO consacre sa Section II (articles 17 à 28) à l'encadrement juridique de la signature électronique, des certificats et des prestataires de services de confiance. Pour bénéficier d'un niveau de présomption renforcé, le "certificat qualifié" doit comporter des mentions obligatoires (identité du signataire, identité et pays du prestataire, données de vérification, période de validité, code d'identification du certificat)[9].
- L'UEMOA : Le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA[10] sur les systèmes de paiement a introduit la signature électronique à des fins bancaires bien avant l'AUDCG de 2010, créant une limitation matérielle de la signature aux seuls systèmes de paiement.
- La CEMAC : Les directives relatives à la dématérialisation des valeurs mobilières régissent les marchés financiers d'Afrique centrale de façon autonome[11].

L'AUDCG, en tant que texte de droit commercial général, englobe l'ensemble de ces aspects sans limiter l'usage de procédés de signature électronique qualifiée issus d'autres cadres réglementaires agréés, s'érigeant ainsi en droit commun transversal des activités économiques.
Le principal écueil de l'esquisse de dématérialisation de l'OHADA réside dans son caractère juridiquement incomplet. Les Actes Uniformes posent des principes généraux d'équivalence et des concepts techniques (comme la signature qualifiée ou le certificat électronique) sans en détailler le mode opératoire ni le processus d'agrément des prestataires de certification. Le législateur de l'OHADA renvoie implicitement ces détails organisationnels aux législations

[9] V. https://ecodob.ecowas.int/legal_texts/journal_en/SIGNED_Electronic_Transaction_Act.pdf

[10] V. https://www.bceao.int/fr/reglementations/reglement-ndeg152002cmuemoa-relatif-aux-systemes-de-paiement-dans-les-etats-membres

[11] V. https://droitmediasfinance.com/index.php/actualites/droit-des-marches-financiers/1204-cemac-dematerialisation-et-tokenization-des-titres-financiers-un-nouveau-reglement-sur-linscription-en-compte-des-valeurs-mobilieres-adopte-et-en-vigueur-1er-janvier-2026

nationales des Etats parties[12]. Cette dépendance crée une asymétrie opérationnelle. Les signatures électroniques certifiées par des prestataires étrangers agréés sont souvent utilisées pour pallier l'absence d'infrastructures nationales d'authentification ou d'autorités de certification locales fonctionnelles, ce qui ralentit la sécurisation locale des échanges économiques. En outre, l'effectivité de la numérisation requiert des investissements lourds en amont (accès à l'internet haut débit, déploiement de plateformes de télépaiement, formation des agents des greffes). Ces disparités d'équipement technique entre les Etats de l'espace OHADA créent une inégalité manifeste entre les créanciers et les entreprises selon leur situation géographique, limitant la portée de l'unification juridique promise par le Traité de l'OHADA[13].

II- La numérisation à l'œuvre dans les Actes Uniformes

A- L'AUCTMR de 2003, la genèse de l'écrit électronique et la conciliation avec le consensualisme

1) L'AU en regard de la dématérialisation

Si l'AUDCG de 2010 constitue la charte numérique harmonisée de l'OHADA, l'analyse historique montre que le virtuel a fait sa première apparition de manière autonome au sein de l'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route (AUCTMR), en vigueur depuis janvier 2004. Dans sa volonté de moderniser l'industrie routière, l'AUCTMR a introduit une définition pionnière de l'écrit dans son article 2(c). L'écrit y est défini de manière très large pour englober tant le support papier que les données sur support électronique, à condition que l'écrit soit archivé de façon durable et demeure inaltérable. Cette disposition a l'originalité d'admettre la validité légale de la lettre de voiture électronique (e-CMR) et des avis électroniques bien avant les réformes de l'AUDCG. De plus, l'AUCTMR autorise l'usage des écrits électroniques pour la transmission des demandes d'instructions entre le transporteur et l'expéditeur en cas d'empêchement au transport.

---

[12] Pour une étude élargie, voir "*Le droit de l'OHADA à l'ère du numérique. Réflexion à la lumière de l'Acte uniforme organisant le droit commercial général du 15 décembre 2010 dans les 17 pays membres", MBAZI Grâce* Beda *et al.*, Studia Universitatis Babes-Bolyai. Studia Europaea; Cluj-Napoca City Vol. 70, N° 2, (déc 2025): 193-219. DOI:10.24193/subbeuropaea.2025.2.10.

URL : https://studia.reviste.ubbcluj.ro/index.php/subbeuropaea/article/view/9833

[13] V. https://www.ifriqiyia.com/post/30-ans-de-droit-ohada-quel-impact-sur-l-environnement-%C3%A9conomique

Parallèlement, l'AUCTMR maintient un équilibre subtil entre le formalisme électronique et le principe de consensualisme contractuel[14]. L'article 4 alinéa 4 dispose expressément que l'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui reste entièrement soumis aux dispositions de l'Acte Uniforme. Le contrat de transport existe dès l'échange de consentement entre le donneur d'ordre et le voiturier pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu. La lettre de voiture intervient uniquement en tant qu'instrument de preuve : selon l'article 5 alinéa 1, elle fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise. L'article 5 alinéa 2 impose qu'elle soit établie en un original (remis à l'expéditeur), une copie (conservée par le transporteur) et une copie accompagnant la marchandise.

2) Le regard de la jurisprudence

L'importance de la conservation de ces écrits physiques ou électroniques a été illustrée de manière rigoureuse par la jurisprudence des tribunaux nationaux. Dans son jugement du 1er février 2008, le Tribunal de première instance de Bafoussam a été saisi d'une action en responsabilité par un expéditeur contre un transporteur à la suite de la destruction totale d'une marchandise lors du renversement du camion de transport[15]. L'expéditeur réclamait réparation sur le fondement de l'article 16 de l'AUCTMR, qui pose une obligation de résultat à la charge du transporteur en cas de perte ou d'avarie.

Le tribunal a déclaré l'action recevable mais non fondée, car l'expéditeur s'est trouvé dans l'incapacité absolue de produire le moindre document (contrat écrit, lettre de voiture physique ou électronique, ou simple reçu de paiement) attestant de l'existence effective d'une relation contractuelle avec le transporteur. Cette décision souligne que si le contrat de transport est consensuel par principe, sa preuve en justice reste assujettie à la production de pièces justificatives conformes à l'article 2(c) de l'AUCTMR, démontrant la nécessité pour les acteurs économiques de formaliser systématiquement leurs échanges sur un support, papier ou électronique, pour garantir leur sécurité juridique.

A l'avenir, il serait judicieux d'insérer une directive de conformité simple ? Car dans tout contrat consensuel, aucun départ de chargement ne serait toléré sans génération d'un écrit

---

[14] V. "*L'effectivité de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route : entre avant-gardisme législatif et passéisme socioprofessionnel*", ResearchGate, https://www.researchgate.net/publication/284178808_L'effectivite_de_l'Acte_Uniforme_OHADA_relatif_aux_contrats_de_transport_de_marchandises_par_route_entre_avantgardisme_legislatif_et_passeisme_socio-professionnel

[15] V. Tribunal de première instance de Baffousam – articles 2, 4, 5 et 16 AUCTMR, http://www.actualitesdroi-tohada.com/jurisprudence/transport-de-marchandises/responsabilite-du-transporteur/tribunal-de-premiere-instance-de-baffousam---8211--articles-2--4--5-et-16-auctmr

numérique ou confirmation horodatée d'acceptation de la lettre de voiture. En cas de sinistre, la sanction serait une irrecevabilité de l'action en indemnisation.

B- La transposition sociétaire par l'AUSCGIE de 2014, démocratie virtuelle et dématérialisation des titres

La révision intervenue en 2014 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE) transpose les principes de dématérialisation de l'AUDCG aux structures sociétaires, tout en adaptant les concepts d'identification et d'équivalence aux exigences de la gouvernance des entreprises[16].

1) La dématérialisation des actes de création et le fonctionnement par visioconférence

L'AUSCGIE consacre l'équivalence fonctionnelle de l'écrit électronique tout au long de la vie de la société commerciale, facilitant la transition numérique de sa documentation sociale. Cette équivalence s'applique dès la constitution de la structure :

- Les statuts peuvent être valablement rédigés sous forme électronique, l'article 11 de l'AUSCGIE s'adaptant à la nature du document numérique, reproductible à l'infini.
- La déclaration de régularité et de conformité de l'article 73 de l'AUSCGIE peut être souscrite de manière dématérialisée, sa validité étant subordonnée à l'apposition d'une signature électronique qualifiée conforme au modèle de l'AUDCG.

Ces innovations s'articulent logiquement avec l'article 79 de l'AUDCG pour le dépôt électronique des pièces de création au RCCM.

Par ailleurs, l'AUSCGIE intègre les moyens électroniques au sein des assemblées d'associés (Art. 133-2) et des réunions du Conseil d'administration (Art. 454-1), permettant aux dirigeants de s'affranchir des distances géographiques. La validité de ces délibérations à distance est toutefois soumise à des conditions strictes d'identification et de consentement calquées sur l'esprit de l'AUDCG. L'article 454-1 alinéa 1 dispose que le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens de télécommunication doit être expressément prévu par les statuts, ce qui implique une modification statutaire préalable pour les sociétés existantes. Les procédés utilisés doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective en transmettant la voix et les données de manière continue et instantanée, permettant un vote oral. L'AUSCGIE

[16] V. "*L'OHADA au service de l'économie et de l'entreprise : Efficacité et compétitivité (1993-2013) : Hommage aux doctrinaires et pionniers de l'OHADA*", chapitre Aspects juridiques de la cybersécurité dans l'espace OHADA, ouvrage collectif sous la direction du Pr. Justine DIFFO TCHUNKAM, Ed. JUTA (Afrique du Sud), déc. 2014.

n'édicte aucune restriction légale d'ordre public. Si les statuts de la société ne prévoient aucune limitation, les décisions capitales peuvent être valablement prises à distance. Notons que l'ouverture offerte par les articles 133-2 et 454-1 de l'AUSCGIE ne s'applique pas par défaut : elle exige une habilitation statutaire expresse. Pour les investisseurs et actionnaires désireux de fluidifier la gouvernance sans s'exposer au risque d'annulation des délibérations, l'aménagement statutaire devra impérativement prévoir une clause type d'organisation de la gouvernance dématérialisée.

2) L'obligation de dématérialisation des valeurs mobilières et perspectives technologiques

En transposant l'exigence de traçabilité et d'intégrité issue de l'AUDCG, l'article 744-1 de l'AUSCGIE opère une modernisation radicale du marché des titres. Cet article impose que les titres émis par les sociétés par actions (sociétés anonymes et sociétés par actions simplifiées) soient entièrement inscrits en compte sous forme électronique, supprimant définitivement les titres physiques.

Cette dématérialisation sécurise les valeurs mobilières contre les risques de perte, de vol ou de destruction fortuite, simplifie les mutations de propriété et aligne l'espace OHADA sur les standards de transparence financière. Cette évolution prépare le terrain pour l'introduction de technologies de registres distribués, telles que la blockchain qui transforme les actions d'entreprises en actifs numériques transférables instantanément et de façon inviolable sans intermédiaire.

Par contre, tout investisseur doit intégrer une contrainte opérationnelle récurrente au sein de l'espace OHADA : la disparité d'acceptation par les greffes du RCCM[17] et les administrations fiscales locales. Bien que l'AUSCGIE valide la forme électronique des statuts et des actes modificatifs, nombre de conservations des hypothèques ou de services des impôts des États parties exigent encore, à défaut de guichet unique électronique pleinement opérationnel, la présentation d'un exemplaire papier revêtu de timbres fiscaux physiques. En matière de *closing* financier (augmentations de capital, garanties d'actif et de passif), les praticiens doivent ainsi continuer de prévoir un délai tampon pour la matérialisation physique des actes aux fins d'enregistrement et de publicité légale.

[17] V. https://rccm.ohada.org/

Octobre 2026

C- L'AUPSRVE de 2023, la numérisation de la contrainte, signification électronique et saisie de la monnaie électronique

1) L'Acte Uniforme sous l'angle de la dématérialisation

L'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) entré en vigueur en février 2024, transpose le modèle numérique de l'AUDCG au domaine délicat de l'exécution forcée et des saisies. L'article 1-5 du nouvel AUPSRVE s'aligne directement sur le principe d'équivalence de l'article 82 de l'AUDCG en disposant que les actes dressés en vue de la conservation ou du recouvrement des créances peuvent être établis indifféremment sur support papier ou électronique. Pour que l'équivalence soit parfaite, l'acte électronique doit être établi, maintenu et transmis selon un procédé technique fiable qui garantit à tout moment l'accessibilité, l'origine (par signature électronique qualifiée) et l'intégrité de l'acte au cours de ses différents traitements.

L'AUPSRVE intègre la dématérialisation au sein des relations procédurales en permettant aux huissiers de justice de procéder aux significations d'actes par voie électronique (art. 1-8). Par ailleurs, les créanciers ont la faculté de déposer leurs requêtes d'injonction de payer et de transmettre leurs pièces justificatives via des plateformes électroniques sécurisées art. 5 et 1-7). La dématérialisation des transactions économiques a également conduit le législateur à réformer la saisie-attribution des créances. L'article 161 de l'AUPSRVE révisé étend le champ de cette saisie en visant non plus seulement les banques, mais également les établissements émetteurs de monnaie électronique (Mobile Money) ainsi que les établissements de microfinance. Les fonds logés dans les comptes de paiement mobiles constituent des créances détenues par les utilisateurs contre les établissements émetteurs. Ces avoirs numériques peuvent donc être saisis de manière forcée. L'acte de saisie doit être signifié à l'établissement de monnaie électronique par l'huissier de justice, entraînant l'indisponibilité immédiate du compte de paiement.

Ainsi l'assujettissement des établissements de monnaie électronique (EME) et des établissements de microfinance à la saisie-attribution (art. 161 de l'AUPSRVE révisé) constitue une avancée pragmatique majeure, captant des flux de liquidités autrefois insaisissables. Néanmoins pour le créancier ou l'établissement financier poursuivant, deux exigences opérationnelles conditionnent le succès de la mesure : d'une part, la détermination exacte du tiers saisi et d'autre part, ils devront tenir compte des réglementations prudentielles édictées par les banques centrales (BCEAO, BEAC).

2) Le regard de la jurisprudence

L'articulation entre les règles de l'AUPSRVE et les dispositions numériques nationales peut faire l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de la CCJA en ce qui concerne l'interprétation des formes électroniques nationales. La CCJA a dû arbitrer l'articulation entre l'article 49 de

l'AUPSRVE (relatif aux recours en matière d'exécution) et les règles procédurales spécifiques des Etats parties (arrêt n° 097/2025 du 3 avril 2025). Dans cette affaire, la CCJA a cassé une décision de cour d'appel locale qui avait admis un appel par exploit d'huissier classique, jugeant que dès lors que la législation nationale d'un Etat partie (en l'occurrence le Niger) impose pour ses juridictions commerciales, une déclaration au greffe ou une saisine exclusive par voie électronique, ces règles de forme locales doivent alors être respectées par les justiciables, sous peine d'irrecevabilité. Cet arrêt confirme que la numérisation des procédures judiciaires nationales complète valablement l'AUPSRVE, créant une obligation de conformité numérique pour les praticiens[18].

En conclusion, quelles mesures pratiques

L'analyse du corpus juridique de l'OHADA met en évidence l'existence d'une véritable armature numérique cohérente, structurée par l'AUDCG de 2010 qui fait office de constitution technologique de l'organisation. Les réformes successives de l'AUSCGIE de 2014 et de l'AUPSRVE de 2023 ont démontré une harmonisation conceptuelle remarquable, déclinant les exigences de sécurité (accessibilité, origine et intégrité) de l'AUDCG à des domaines de plus en plus complexes comme la gouvernance sociétaire et les voies d'exécution.

Ainsi le numérique tend à irriguer au fur et à mesure la totalité de la vie de l'entreprise. C'est pourquoi lors d'une prise de participation, d'un financement ou du rachat d'une société opérant dans un État partie de l'OHADA, l'audit juridique ne peut plus faire l'économie d'une revue des pratiques numériques. Par exemple :

Domaine audité	**Points de contrôle critiques**	**Risque juridique / financier en cas de faille**
Contrats structurants (Clients / Fournisseurs)	Les signatures électroniques sont-elles adossées à un certificat fiable ? Existe-t-il une convention de preuve contractuelle ?	Requalification en simple commencement de preuve ; contestation de l'engagement devant le juge du fond.
Gouvernance sociétaire	Les statuts prévoient-ils expressément la visioconférence ? Les procès-verbaux virtuels conservent-ils l'intégrité des votes ?	Risque de nullité des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée générale (défaut de régularité statutaire).
Titres & Actionnariat	Le registre des mouvements de titres a-t-il été valablement tenu sous forme	Contestations sur la propriété des actions ou l'opposabilité des cessions antérieures.

[18] V. https://biblio.ohada.org/doc_num.php?explnum_id=6392

	dématérialisée conformément à l'art. 744-1 ?	
Supply chain & Logistique	En l'absence de lettre de voiture papier, l'entreprise conserve-t-elle des écrits électroniques inaltérables (e-CMR, confirmations horodatées) ?	Irrecevabilité ou rejet au fond des recours en responsabilité contre les transporteurs en cas de sinistre (jurisprudence Bafoussam).
Recouvrement & Trésorerie	Les créances clients prévoient-elles des notifications électroniques opposables pour accélérer l'injonction de payer sous l'AUPSRVE ?	Délais allongés de signification d'actes par huissier physique et risque d'évasion d'actifs.

Afin de franchir un nouveau pas vers une dématérialisation globale dans les affaires dans et entre les entreprises et d'assurer une intégration optimale au sein de l'espace commun, plusieurs recommandations peuvent être formulées, comme la création d'un Acte Uniforme spécifique aux transactions électroniques et le renforcement des infrastructures d'exécution locales.

Note biographique de l'auteur

Me Thierry PIETTE – COUDOL

Avocat honoraire du Barreau de Paris.
Docteur en Droit, il a été professeur auprès de divers établissements juridiques, comme l'Ecole Nationale d'Administration de Libreville (Gabon), l'Université de Annaba (Algérie), l'Université de Grenoble II (France). En France, il a été chargé d'enseignement à l'Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécoms (Paris) et au Centre de Formation à la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI, Paris).
Diplômé de transmissions militaires et praticien du Droit, il mène diverses missions à l'international notamment avec l'OHADA, le Sénégal, le Mali et le Cameroun sur des sujets variés comme l'administration électronique, la dématérialisation des marchés publics, les suffixes nationaux des noms de domaine, la sécurisation des transactions numériques et financières, l'espace numérique méditerranéen. Nombreux articles sur les droits des Technologies de l'Information et de la Communication et plusieurs ouvrages sur le Droit des échanges de données informatisés (EDI) et la Signature électronique.

Octobre 2026

Les articles de la Revue du Droit des Affaires en Afrique sont publiés sur les sites ci-après :

IDEF - La RDAA (institut-idef.org)

RDAA-OHADA

https://www.librairienumeriqueafricaine.com/search/lna/rdaa